

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/555

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 02 Mai 2007

Décision attaquée rendue le : 04 Octobre 2006

Juridiction : Cour d'Appel de NOUMÉA

Date de la saisine : 02 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 20 février 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LA COMMUNE DE MOINDOU représentée par son Maire M. François BURCK
demeurant 98819 MOINDOU

représentée par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉ

M. X né le ... à BOURAIL (98870) demeurant ... - 98819 MOINDOU

Débats : le 14 Mars 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 02 Mai 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 19 mai 2006 le Tribunal du Travail de Nouméa, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre de la Commune de MOINDOU, a :

- dit que monsieur X ne bénéficie d'aucune protection particulière,
- dit qu'il a fait l'objet d'un licenciement fondé sur une faute grave,
- débouté monsieur X de toutes ses autres demandes sur ce point,
- ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne les congés payés acquis par monsieur X à la date de la rupture,
- dit que les parties devront s'expliquer et justifier du nombre de jours acquis à cette date et de ceux qui auraient été pris antérieurement, ainsi que de la somme éventuellement versée à ce titre,
- ordonné le sursis à statuer sur cette demande,
- renvoyé le dossier à la mise en état.

Par un arrêt rendu le 04 octobre 2006, auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, la Cour, statuant sur l'appel formé par monsieur X, a :

- déclaré l'appel recevable mais mal fondé,
- confirmé le jugement déféré,
- renvoyé devant le Tribunal afin qu'il vide sa saisine.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête en omission de statuer enregistrée au greffe de la Cour le 02 novembre 2006, la Commune de MOINDOU fait valoir qu'elle avait présenté une demande au titre des frais irrépétibles sur laquelle la Cour n'a pas statué.

Elle rappelle qu'elle est une petite commune et que l'existence de multiples procédures grève son budget ce qui justifie sa demande.

Elle demande à la Cour de condamner monsieur X à lui payer la somme de 180.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur X n'a pas répliqué.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 20 février 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que la requête est régulière en la forme ;

2) Sur la requête en omission de statuer présentée par la Commune de MOINDOU :

Attendu que les écritures de la Commune de MOINDOU, datées du 18 juillet 2006, contiennent une demande de condamnation de monsieur X à la somme de 180.000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;

que dans son arrêt du 04 octobre 2006, la Cour n'a pas statué sur cette demande ;

qu'il convient en conséquence de déclarer la requête fondée dans son principe et de statuer sur la demande présentée par la Commune de MOINDOU au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE la requête recevable en la forme ;

VU les dispositions prévues par l'article 700 du Code de procédure civile, condamne monsieur X à payer à la Commune de MOINDOU la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FRANCS CFP ;

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT